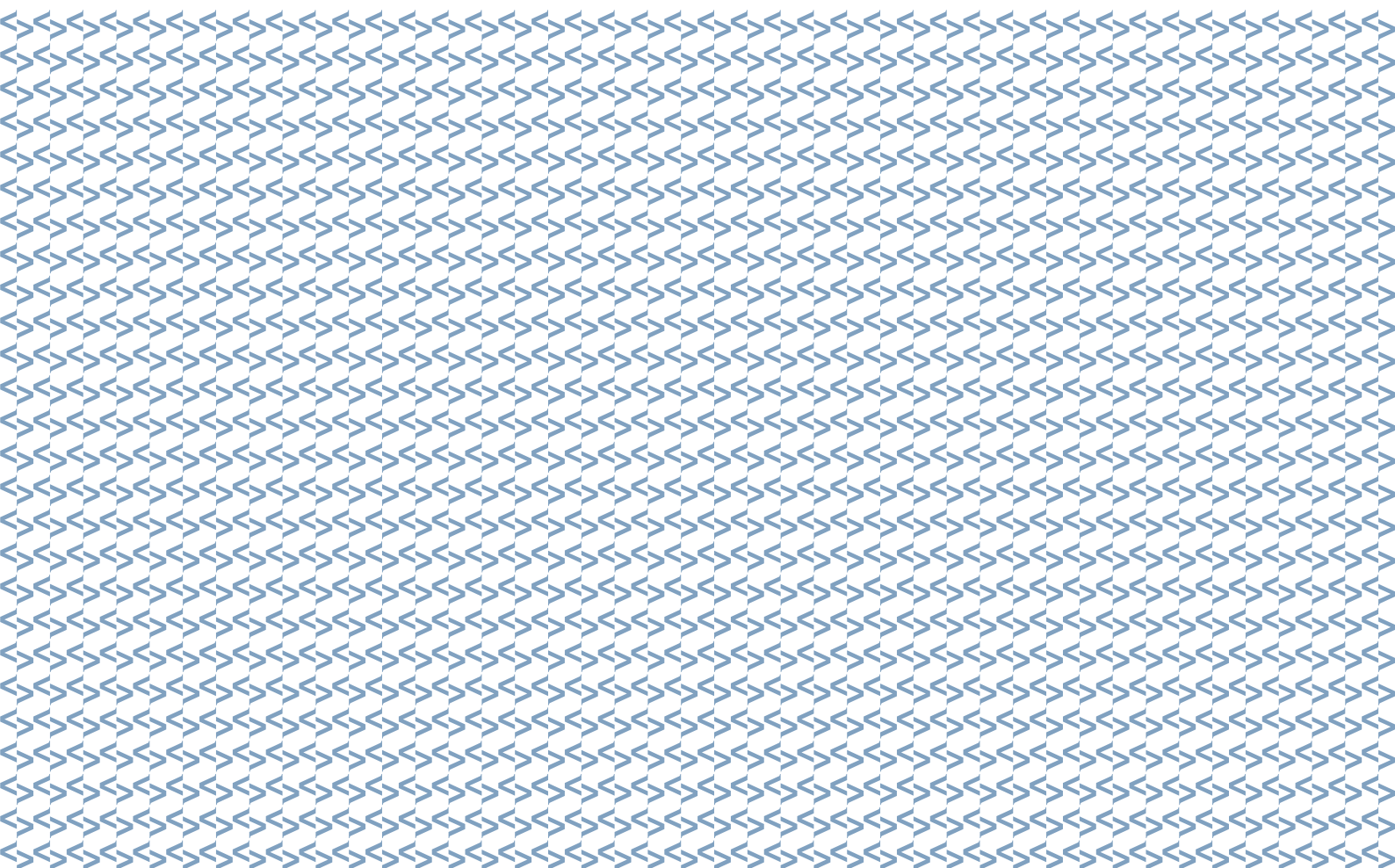




Assurance de groupe

assurance complémentaire
du risque d'accident

Conditions générales



CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSURANCE DE GROUPE
ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DU
RISQUE D'ACCIDENT

SOMMAIRE

DEFINITIONS

CHAPITRE 1
L'ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- art. 1 objet de l'assurance
- art. 2 exclusions
- art. 3 fin de l'assurance

CHAPITRE 2
LA VIE DU CONTRAT
(DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES)

- art. 4 déclaration d'un accident
- art. 5 contrôle des causes de l'accident
- art. 6 en cas de contestation de l'invalidité

DÉFINITIONS

Dans le cadre de la présente assurance, on entend par:

VIVIUM

est une marque de P&V Assurances SCRL, rue Royale 151 - 1210 Bruxelles
Entreprise agréée sous le code 0058
TVA BE 0402 236 531 - RPM
Bruxelles

ACCIDENT

Tout événement soudain, provoquant une lésion corporelle, indépendant de la volonté de l'assuré et dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de ce dernier.

Par extension, sont assimilées aux accidents:

1. la noyade;
2. l'inhalation de gaz ou de vapeurs et l'absorption de substances toxiques ou corrosives;
3. les atteintes corporelles qui sont la conséquence directe et exclusive d'un accident garanti ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens en péril.

ASSURÉ

Le membre du personnel de l'entreprise qui remplit les conditions d'affiliation fixées par le règlement d'assurance de groupe et sur la tête duquel l'assurance est conclue.

BÉNÉFICIAIRE

La personne déterminée dans le règlement d'assurance de groupe, au bénéfice de laquelle seront versées les prestations assurées.

ENTREPRISE

La personne physique ou morale qui a souscrit la présente assurance au profit des personnes désignées dans le règlement d'assurance de groupe.

INVALIDITÉ ÉCONOMIQUE

Une diminution de la capacité de travail de l'assuré. Son degré est déterminé en fonction de la profession exercée par l'assuré et en tenant compte de ses possibilités de réadaptation dans des professions lucratives compatibles avec ses antécédents professionnels, ses connaissances et ses aptitudes, telles que ces possibilités apparaissent dans des conditions normales du marché général du travail.

INVALIDITÉ PHYSIOLOGIQUE

Une diminution de l'intégrité physique de l'assuré suite à un accident. Le degré de l'invalidité physiologique est déterminé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités.

INVALIDITÉ TOTALE ET PERMANENTE

Lorsque le degré de l'invalidité physiologique et le degré de l'invalidité économique atteignent tous deux définitivement au moins 67 %.

CHAPITRE 1 - ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Art. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour but de couvrir l'assuré en cas d'accident.

VIVIUM s'engage à payer le capital prévu aux conditions particulières lorsque l'assuré est victime d'un accident qui entraîne dans les 365 jours qui suivent le jour où l'accident s'est produit;

- soit le décès;
- soit l'invalidité totale et permanente.

Cette assurance complémentaire est consentie aux mêmes conditions générales et particulières que l'assurance principale, sauf les stipulations énoncées ci-après.

Art. 2 - EXCLUSIONS

Sont exclus de cette assurance complémentaire

1. les accidents résultant d'un risque non couvert, en cas de décès, par l'assurance principale;
2. le suicide ou la tentative de suicide de l'assuré;
3. les accidents survenus à l'assuré alors qu'il se trouve sous l'influence de stupéfiants ou en état d'intoxication alcoolique, sauf s'il est établi par le bénéficiaire qu'il n'existe aucune relation causale entre l'accident et ces circonstances;
4. les accidents provoqués par des radiations ionisantes autres que des radiations médicalement nécessaires;
5. les accidents survenus à l'assuré au cours d'un voyage aérien qu'il n'effectue pas à titre de passager;
6. les accidents survenus à l'assuré et résultant:
 - de la pratique des sports suivants: bobsleigh, skeleton, spéléologie, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, boxe, parachutisme;
 - de la pratique d'un sport quelconque, autrement qu'à titre d'amateur non rémunéré;
 - de la participation, entraînements et essais compris, à des compétitions de véhicules à moteur.

Art. 3 - FIN DE L'ASSURANCE

La présente assurance cesse ses effets

- au terme prévu par le règlement d'assurance de groupe et, au plus tard, au 65^e anniversaire de l'assuré;
- en cas de réduction, rachat, résiliation ou annulation de l'assurance principale;
- en cas de résiliation de l'assurance complémentaire;
- en cas de réticences ou de fausses déclarations intentionnelles de nature à induire VIVIUM en erreur sur la portée et le montant de ses obligations. Dans ce cas, VIVIUM peut également exiger la restitution des prestations payées.

L'entreprise a le droit de mettre fin à tout moment et indépendamment du sort réservé à l'assurance principale, au paiement des primes de la présente assurance complémentaire.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES: LA VIE DU CONTRAT

Art. 4 - DÉCLARATION D'UN ACCIDENT

Sous peine de déchéance, l'assuré et le bénéficiaire sont tenus aux obligations ci-après. Toutefois, la déchéance ne sera pas encourue si l'un d'eux établit que le non-respect de ces obligations est dû à un cas de force majeure ou qu'il n'a pas causé de préjudice à VIVIUM.

Tout accident ayant causé ou susceptible de causer le décès ou l'invalidité totale et permanente doit être déclaré immédiatement à VIVIUM. L'assuré ou le bénéficiaire doit informer VIVIUM des circonstances de l'accident.

Art. 5 - CONTRÔLE DES CAUSES DE L'ACCIDENT

En cas de décès, VIVIUM peut, à ses frais, faire procéder à un examen post-mortem.

En cas d'invalidité totale et permanente, VIVIUM peut, à ses frais, faire procéder à des enquêtes et demander que l'assuré se fasse examiner par un médecin mandaté par elle.

Art. 6 - EN CAS DE CONTESTATION DE L'INVALIDITÉ

Si les parties ne sont pas d'accord sur la réalité, la durée ou le degré de l'invalidité

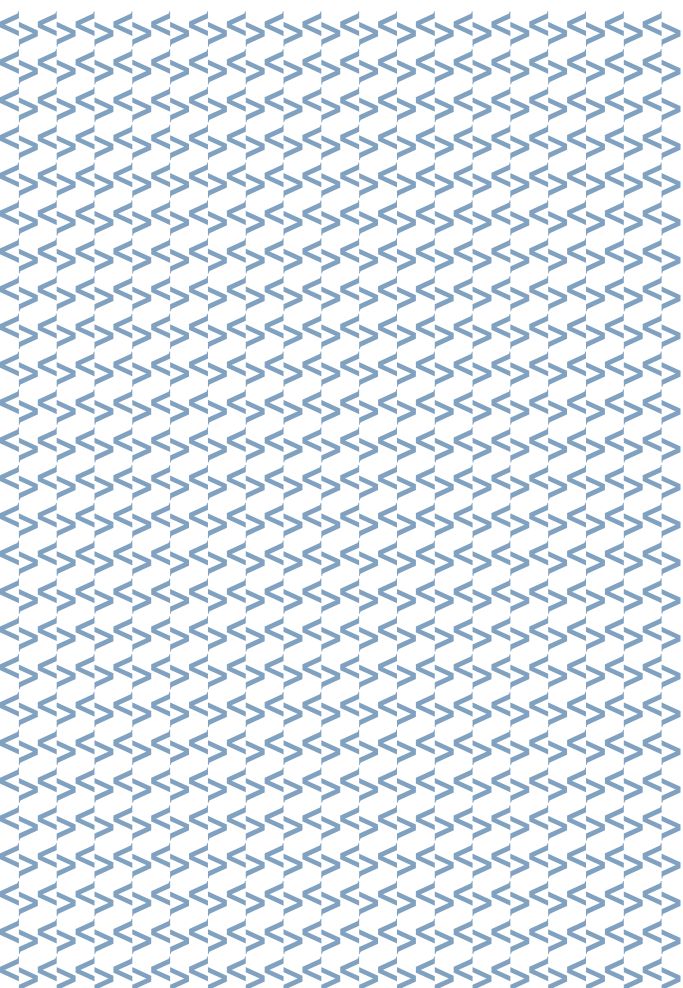
de l'assuré, la question pourra, de commun accord, être tranchée définitivement et irrévocablement par deux médecins-experts, l'un désigné par le bénéficiaire et l'autre par VIVIUM.

En cas de désaccord entre ces deux médecins-experts, ceux-ci s'en adjoindront un troisième, résidant en Belgique, pour les départager. Dans ce cas, ces trois médecins se réuniront en collège. Si aucun accord n'est possible, c'est la décision du troisième médecin qui sera déterminante. Elle liera irrévocablement les parties qui s'engagent formellement à accepter les conclusions du rapport.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins choisis ne s'accordent pas sur le choix du troisième expert, la désignation du médecin ou du troisième expert sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du bénéficiaire, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle désigne ou qui lui est désigné. Les frais et honoraires du troisième expert et les frais des examens spécialisés sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Les médecins-experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.



VIVIUM
est une marque de
P&V Assurances SCRL

Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles
TEL. +32(0)2 406 35 11 - FAX +32(0)2 406 35 66
www.vivium.be

TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles
Entreprise agréée sous le code 0058